

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02420
Numéro SIREN : 824 592 109
Nom ou dénomination : A2T IDEE CARRELAGE

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2022 sous le numéro de dépôt 11011

SAS A2T IDEE CARRELAGE
Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 4 rue Monge
13 150 TARASCON
824 592 109 RCS TARASCON

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 8 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit octobre, à dix-huit heures, les associés de la Société se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire**, au siège social, sur convocation de le Président.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur AHTAOUTAOU Abdelhamid**, Président.

Sont présents :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur AHTAOUTAOU, propriétaire de : | 480 actions |
| - Madame AHTAOUTAOU, propriétaire de : | 20 actions |

TOTAL des actions composant le capital	500 actions
--	-------------------

Le Président, ayant constaté que le quorum légal est atteint, déclare que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par la loi.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la réunion est le suivant :

Transfert du lieu du siège sociale du 4 Rue Monge 13150 TARASCON au 209 Avenue des Arcoules 84300 CAVAILLON.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le gérant met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société au 209 Avenue des Arcoules 84300 CAVAILLON.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la première décision, la collectivité des associés décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4 des statuts :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 209 Avenue des Arcoules 84300 CAVAILLON

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès verbal, en vue d'effectuer les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le gérant, après lecture.

A Cavaillon, le 8 octobre 2022

Monsieur AHTAOUTAOU
PRESIDENT



Madame AHTAOUTAOU



A2T

IDEE CARRELAGE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000€

RCS AVIGNON 824 592 109

Siège social : 209 Avenue des Arcoules

84300 CAVAILLON

Statuts Mis à jour en date du 8 octobre 2022

suite au transfert de siège social.

Sertifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. J. J. J.', is written over a horizontal line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TARASCON
PV DÉPÔT n° 3786 DU

29 DEC. 2016

A2T IDEE CARRELAGE

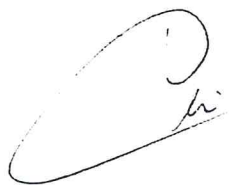
Société par Actions simplifiée
au capital de 5000 euros

Siège social : 4 RUE MONGE
13150 TARASCON

RCS - SIRET société en formation

la « Société »

04 JAN. 2017



TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La vente de carrelage, revêtement de murs et de sols, de sanitaires, d'équipements de salle de bains et de cuisine et de chauffage, climatisation,
- La réalisation de toutes prestations de pose carrelage et de sol, sanitaires, chauffage, climatisation, piscines, et plus généralement l'installation de tous supports de sol, pour les particuliers, les commerçants, les industriels, les collectivités locales ; et notamment tous travaux d'installation, de réparation, d'entretien, de service après vente, de maintenance ;
- les activités de direction, de tutelle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social ; toutes activités auxiliaires de gestion courante ; la prestation de tous services au bénéfice des sociétés filiales ; le cautionnement de toute obligation contractée par une société filiale dans le cadre de son objet social ; les conseils et l'assistance à toutes sociétés pour les affaires et la gestion ;
- Le conseil, les études liées au sol, libres et concourant à l'utilisation ou à l'exploitation commerciale des activités précitées ;
- La société pourra à cet effet procéder à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire à des entreprises ou sociétés créées ou à créer, de souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, de prêts ou crédits et de toute autre manière ; dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble ;
- Et plus généralement la société pourra effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se

AF A.A

rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

A2T IDEE CARRELAGE

La Société peut aussi être légalement désignée par le seul sigle « A2T ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

209 Avenue des Arcoules

84300 CAVAILLON

Il pourra être transféré en tout endroit de la ville par décision de la gérance et en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. Cette assemblée statuera dans les conditions requises pour la modification des statuts.

A défaut et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORT

La Société a été constituée par apport en numéraire :

En espèces de 3000 euros :

- La somme de 200 (ci : Deux cent euros) par Madame Fatima AHTAOUTAOU
- La somme de 2800 (ci : Deux mille huit cent euros) par Monsieur Abdelhamid AHTAOUTAOU

Et par apport en nature de

2000 (ci : DEUX MILLE) euros, de produits de démonstration, et divers matériels

En pleine propriété et jouissance sous les garanties de fait et de droit des matériels dont la liste a été produite à la création de la société. L'estimation des apports en nature a été faite par les fondateurs d'un commun accord.

Représentant l'intégralité du capital social.

Lesquels apports en numéraire, conformément à la loi, ont été déposés par l'associé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation :

RECAPITULATION DES APPORTS :

Total des apports 5000 euros (Cinq mille Euros)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Cinq mille euros (5000,-€).

Il est divisé en Cinq cent (500) actions égales de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires pour une augmentation de capital, conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS

Forme

La transmission des actions ne s'opère, à l'égard des tiers et de la Société que par un virement inscrit sur le registre des mouvements établis par la Société, sur présentation par l'Actionnaire cédant d'un ordre de mouvement d'un modèle agréé par la Société.

Conditions

Les actions sont négociables sous réserve de la clause d'agrément prévue ci-après et sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

En particulier :

- les actions ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution ne sont négociables qu'après l'inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital;

Clause d'agrément

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

1. Toute cession d'actions à des tiers non actionnaires doit être préalablement agréée par les actionnaires à la majorité des deux tiers. Toutefois, sont dispensées de cet agrément les cessions d'actions à intervenir en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions à un conjoint ou à un ascendant ou à un descendant, étant précisé que si la société était amenée à réserver statutairement à ses salariés un certain nombre de ses actions, en application des dispositions de la loi 67-16 du 4 janvier 1967, la présente clause d'agrément serait applicable aux différents cas de cession ci-dessus.

2. Afin de permettre au Président de vérifier que les cessions sont ou non soumises à l'agrément préalable, tout projet de cession doit être notifié à la société, au siège social, et indiquer, le cas échéant, le motif pour lequel elle échapperait à l'application de la clause d'agrément.

3. Lorsque la cession projetée est dispensée d'agrément aux termes de la loi et des dispositions qui précèdent, il peut être procédé à sa régularisation définitive au reçu de l'accusé de réception par la société de la notification ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter du jour de l'envoi de la notification de la cession.

4. La demande d'agrément, notifiée à la société par lettre recommandée adressée à son siège social, indique les noms, prénoms, domicile du cessionnaire et, éventuellement, ses liens de parenté avec le cédant lorsque le cessionnaire est une personne physique; lorsque le cessionnaire est une personne morale, elle indique sa dénomination, son siège, sa forme juridique ; elle indique enfin le nombre d'actions faisant l'objet de la cession projetée, les conditions et le prix convenu.

5. Lorsque la cession projetée est soumise à l'agrément, en application des dispositions ci-dessus, le Président doit obligatoirement accuser réception de la notification de la demande d'agrément dans un délai de trente jours francs et confirmer qu'il met en œuvre cette procédure.

6. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande, le Président n'a pas notifié à l'actionnaire cédant un refus d'agrément, cet agrément est considéré comme donné tacitement.

7. Si les actionnaires refusent d'agréer la cession, ils doivent en informer le cédant et lui faire connaître dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du refus, la ou les personnes de son choix, actionnaires ou non, susceptibles de se porter acquéreur aux lieu et place du cessionnaire proposé, aux mêmes conditions.

Dans le cas où les actionnaires n'ont pas d'acquéreur à proposer, ils ne peuvent refuser d'agréer la cession projetée. S'ils n'ont d'acquéreur à proposer que pour une partie des actions faisant l'objet du projet de cession, et si le cessionnaire indiqué par le cédant exige d'acquérir la totalité des actions, les actionnaires ne peuvent refuser d'agréer la cession projetée.

8. Si le ou les cessionnaires désignés par les actionnaires n'acceptent pas de se porter acquéreur aux conditions de prix indiquées dans la demande d'agrément, le prix des actions sera déterminé par une expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration d'un délai maximum de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, à la demande de la société, dans le cas notamment où les opérations d'expertise justifieraient une telle prolongation.

9. Si le prix à dire d'expert ne convient pas à l'actionnaire cédant, celui-ci pourra soit renoncer à son offre de vente, soit la réduire. Dans ce dernier cas, les acquéreurs proposés par les actionnaires se répartiront entre eux les actions offertes dans la proportion qu'ils fixeront, ou, à défaut d'accord au prorata de leurs offres d'achat.

L'actionnaire cédant ne pourra vendre les actions à la cession desquelles il aura renoncé sans recourir à nouveau à la présente procédure d'agrément.

Si le prix fixé ne convient pas aux acquéreurs désignés par les actionnaires, les acquéreurs pourront renoncer purement et simplement à leur offre d'achat. Dans ce cas, l'actionnaire cédant sera libre de vendre au cessionnaire qu'il a désigné dans la demande d'agrément. Si certains des acquéreurs désignés par les actionnaires désirent renoncer à leur offre d'achat, ils devront demander aux actionnaires de leur substituer d'autres acquéreurs, à moins que l'actionnaire cédant n'accepte lui-même de réduire son offre de vente dans la même proportion.

Si l'actionnaire cédant n'accepte pas de réduire son offre de vente et que les actionnaires ne soient pas en mesure de désigner d'acquéreur en remplacement du ou des acquéreurs défaillants, les actionnaires ne pourront refuser d'agréer la cession de la totalité des actions au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément.

10. Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession, en particulier en cas d'apport en société, de fusion ou de scission; elles sont applicables également aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations au profit de donataires ou légataires, sauf ce qui est dit au premier alinéa du présent article. Les adjudicataires, donataires ou légataires doivent, sauf la même exception, notifier à la société leur demande d'agrément dans les dix jours de l'adjudication, de la donation ou du décès.

11. La mutation au nom du ou des acquéreurs désignés par les actionnaires sera régularisée d'office par le Président ou un mandataire sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou de ses ayant droits; notification de cette mutation sera faite au cédant ou à ses ayant droits dans les dix jours avec avis d'avoir à se présenter aux bureaux de la société pour recevoir le prix des actions cédées, lequel ne sera pas productif d'intérêt.

12. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux cessions de droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital; dans le cas de souscription en numéraire, la notification de la demande d'agrément d'un cessionnaire des droits de souscription devra être faite huit jours au moins avant la date de clôture de la souscription et les actionnaires devront signifier leur agrément ou désigner un acquéreur ferme au prix dans la demande d'agrément dans les cinq jours à compter de la demande.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais francs.

Les dispositions et significations sont valablement faites par simple lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi pour le calcul des délais.

EFFETS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 12 - Libération des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par l'assemblée générale.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en vigueur, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Désignation

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale. Dans cette dernière hypothèse, le Président, personne morale, sera représenté soit par son représentant légal, soit par un représentant permanent spécifiquement désigné à cet effet.

Le Président est nommé par l'assemblée générale statuant à titre ordinaire.

Le Président est révocable par décision des actionnaires, sans indemnité, adoptée à la majorité simple. Ses fonctions prennent également fin pour cause de décès, démission, retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit et pour cause de faillite personnelle.

La rémunération du Président est déterminée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le premier Président de la Société est Abdelhamid AHTAOUTAOU, lequel accepte ces fonctions et déclare n'avoir aucun empêchement.

ARTICLE 14 - Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et de ceux des présents statuts.

Le Président a, notamment, tous pouvoirs à l'effet de :

- transférer le siège social de la Société en France,
- changer l'objet statutaire de la Société,
- proroger la durée de la Société,
- transformer la Société en une autre forme, sans augmentation des engagements des actionnaires.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il peut néanmoins déléguer à un Directeur Général tout ou partie de ses pouvoirs.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans le cadre de l'article R 210-14 du Code de commerce, le président a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 210-7 du Code de commerce dans tous les cas où cette déclaration devra être produite.

Don pour acceptation de la présidence

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social et des présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toute limitation de ces pouvoirs par décision de l'assemblée générale des actionnaires est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister à titre de Directeur Général. Dans le cas d'une personne morale Directeur Général, celle-ci sera représentée soit par son représentant légal, soit par un représentant permanent spécifiquement désigné à cet effet.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve, sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général, qui peuvent être identiques aux siens, en tout ou partie.

Le Président et le Directeur Général ont compétence pour représenter la Société vis-à-vis du Comité d'Entreprise et/ou des délégués du personnel.

ARTICLE 16. Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements, dès le dépassement des seuils légaux.

Toutefois, un associé représentant au moins le dixième du capital pourra demander la nomination en justice d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées des actionnaires.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

19.1. - Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve des droits consentis au Conseil d'Administration ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts et spécialement celles de l'article 15.2, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président et / ou des Directeurs Généraux.

19.2. - Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 18 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou le Conseil d'Administration et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en mains propres. A défaut de quorum lors d'une première convocation, la deuxième convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 19 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé peut se faire représenter par une autre personne justifiant d'un mandat.
3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou mail.

ARTICLE 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émarginé.

- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.
2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; par contre, s'agissant des décisions requérant l'unanimité ou l'accord du nu-propriétaire conformément à la loi, chaque action démembrée donnera droit à deux voix, l'une attribuée à l'usufruitier, l'autre au nu-propriétaire.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui (i) sont représenté par une autre personne en vertu d'un pouvoir, ou (ii) participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quart des actions composant le capital social de la société.

Un quorum de la moitié des actions est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. L'assemblée générale extraordinaire procède à la nomination des membres du Conseil d'Administration.
2. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quart des actions composant le capital social de la société.

Un quorum de la moitié des actions est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quart des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier d'une année et finit le 31 décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation en SAS de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce

2. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Le Président établit, en outre, un rapport de gestion écrit. Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

3. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à dotation complète de cette réserve légale, savoir un dixième du capital social. Le solde, diminué des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté, s'il y a lieu, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Il appartient à l'assemblée générale de décider de mettre tout ou partie dudit bénéfice en distribution.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4. L'Assemblée générale, sur la proposition du Président, peut décider que les bénéfices d'un exercice seront, en tout ou en partie, reportés à nouveau ou portés en réserves.

5. L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en action.

Chaque actionnaire devra alors exercer son option dans les formes, délais et conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions émises en application de cette disposition le seront conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société ou du commissaire à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - REPRESENTATION SOCIALE-FORMALITES

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 35 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, ou de la délégation unique du personnel, exercent les droits prévus par la réglementation en vigueur et le Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

1.- La société ne jouira de la personnalité morale en SAS qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, le soussigné sera tenu de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce et des sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2.- Tous pouvoirs sont donnés à la présidence pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3.- Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à la société à compter de son immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans le délai de cinq ans.

4.- Egalement, aux termes d'un acte annexé aux présentes, les actionnaires ont donné mandat à Monsieur Hervé BOURGUE, à l'effet de prendre certains engagements pour la société.

En outre, les personnes qui seront appelées aux fonctions de Président seront immédiatement habilitées à réaliser pour le compte de la société, les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de leurs pouvoirs.

ARTICLE 37 – Pouvoirs généraux

Pour l'accomplissement des formalités de publications légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'une expédition des présents statuts.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A TARASCON,

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

LE 22/12/16

Monsieur ABDELHAMID AHTAOUTAOU



Madame AHTAOUTAOU Fatima



A2T IDEE CARRELAGE représentée par Monsieur ABDELHAMID AHTAOUTAOU

